



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

**Arrêté n° 2013-233 portant inventaire des zones de frayères,
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés
dans le département des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.432-3, R.432-1 à R.432-1-5,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 juin 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 10 juin 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 25 juin 2013,

VU la consultation du public effectuée du 25 juillet au 25 août 2013 sur le site internet de la préfecture des Landes.

CONSIDERANT la nécessité de préserver dans le département des Landes les frayères des espèces : Chabot, Truite Fario, Vandoise, Lamproie de rivière, Lamproie de Planer, Lamproie Marine, Saumon Atlantique et Truite de mer,

CONSIDERANT la nécessité de préserver dans le département des Landes les zones de croissance et d'alimentation des espèces : Alose Feinte, Grande Alose, Brochet et Ecrevisse à pieds blancs,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Inventaire «Liste 1 - poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères : Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Truite Fario, Saumon Atlantique et Truite de mer.

Il est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « 1 » dans la colonne « Liste ».

Article 2. - Inventaire «Liste 2 - poissons »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours de la période des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins des espèces : Alose Feinte, Brochet et Grande Alose.

Il est constitué des parties de cours d'eau à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2p » dans la colonne « Liste ».

Article 3. - Inventaire «Liste 2 - écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Il est constitué des parties de cours d'eau à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 4. - Définitions

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, annotée « 1 » ou « 2p » dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe, annotée « 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 5. - Publication et consultation

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Dans un délai de six mois après publication du présent arrêté, une représentation cartographique des inventaires sera mise en ligne. Elle sera accessible depuis le site internet de la Préfecture des Landes. Ces supports cartographiques n'auront qu'une valeur informative et ne pourront, en aucun cas, prévaloir sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 – Voie et délai de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Chef du Service Départemental de l'office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera tenue à dispositions du public à la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le
Le Préfet,

15 OCT. 2013

